

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 809 vom 21. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___809

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 809 du 21 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 809 del 21 novembre 2016

Regeste

SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, PROCÈS-VERBAL, PREUVE ILLICITE | 141 al. 5
CPP (CH), 60 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance du ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier, ou au contraire ordonnant un retranchement de pièces, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

Le recourant fait grief au Procureur général du canton de Vaud de n'avoir pas retranché du dossier le procès-verbal de l'audition 11, du 22 mai 2015, conduite par le Procureur L. _____, bien que ce dernier ait alors déjà présenté des signes de prévention à son égard.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Les actes accomplis dans un tel cas de figure ne sont pas nuls, mais seulement annulables (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 60 CPP). En conséquence, il ne peut être procédé à l'annulation et à la répétition d'actes de procédure que sur demande d'une partie ; à défaut, de tels actes sont réputés avoir été acceptés (Boog, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., n. 2 ad art. 60 CPP). Lorsque le motif de récusation survient seulement en cours d'instruction, seuls les actes de procédure concomitants ou postérieurs au motif de récusation en cause peuvent être annulés et répétés (TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.3.1 ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 2 ad art. 60 CPP ; Boog, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., n. 1 ad art. 60 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le motif ayant justifié la récusation du Procureur L. _____ consiste dans les propos qu'il a tenus lors de l'audition du 24 septembre 2015. L'art. 60 al. 1 CPP ne permet pas, en l'occurrence, de prétendre à l'annulation et à la répétition d'actes de procédure accomplis avant cette date. Si le recourant estimait que le déroulement de l'audition du 22

mai 2015 justifiait la récusation du Procureur, puis l'annulation et la répétition de cette audition, il lui appartenait de le demander sans délai (art. 58 al. 1 CPP). Y._____, qui ne s'est aucunement manifesté entre le 22 mai et le 24 septembre 2015, est ainsi réputé avoir accepté l'audition en question et ne saurait désormais en demander l'annulation. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

al. 2 let. a CPP). Il découle de ce qui précède que le Procureur général du canton de Vaud a, à bon droit, retranché le procès-verbal d'audition 12 du dossier. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 3.1

Le recourant reproche en outre au Procureur général du canton de Vaud d'avoir retiré du dossier le procès-verbal d'audition 12 du 24 septembre 2015. Il considère en effet que les déclarations de D._____ qui y figurent seraient indispensables pour sa défense. Y._____ soutient par ailleurs qu'il n'aurait jamais demandé le retrait de ce procès-verbal.

E. 3.2

En l'espèce, il convient de relever que le recourant a, dans un premier temps, requis le retrait de « tous les documents découlant d'opérations menées par Monsieur le Procureur L._____ jusqu'au moment de la demande de récusation » (P. 64), parmi lesquels figure de toute évidence le procès-verbal d'audition 12. Dans un second temps, le recourant a précisé les documents qu'il entendait voir retranchés du dossier, sans inclure dans cette liste le procès-verbal en question. Partant, la volonté de Y._____ paraît ambiguë sur ce point. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal d'audition 12 doit de toute évidence être retranché du dossier. En effet, celui-ci comporte la demande de récusation du Procureur L._____, récusation finalement admise par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 5 janvier 2016. En conséquence, cette pièce ne peut être maintenue au dossier, faute de permettre au prévenu de sélectionner quelles phrases seraient utiles à sa défense et quelles autres seraient partiales et devraient être retirées. Or, les travaux législatifs et la jurisprudence ont confirmé qu'il n'était pas envisageable de ne retirer que certains passages d'une pièce ou d'une audition devenue inexploitable, la volonté du législateur étant de ne plus permettre la prise de connaissance de la pièce par le juge, pour éviter d'influencer celui-ci (art. 141 al. 5 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1164 ; CREP 30 juillet 2015/511). Enfin, un tel mode de procéder – consistant à demander la récusation du Procureur au motif que l'audition en question l'aurait conduit à alléguer que le prévenu était un « menteur patenté », puis à revenir sur cet avis ultérieurement en soutenant que seuls certains passages relèveraient d'une instruction partielle – contreviendrait, au demeurant, au principe de la bonne foi (art.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 30 août 2016 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., ce qui porte le montant total alloué à 972 francs. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 972 fr.,

seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 août 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Y. _____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), TVA comprise. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de Y. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Y. _____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.